



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°41

(Mise en ligne le 07/03/2024)

---

**Réunion du :** Jeudi 29 février 2024

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
09/03/2024	14H	U13	VALLIER	1ER CANTON / BOMBARDIERE
09/03/2024	15H30	U13	VALLIER	1ER CANTON / FELIX PYAT
09/03/2024	13H	U13	VALLIER	1 <sup>ER</sup> CANTON / AIR BEL
10/03/2024	15H	U16	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / JS ST JULIEN
10/03/2024	11H	U15F	OM CAMPUS	OM / ASPTT
10/03/2024	13H	U17	GOMBERT	CAG / MAZARGUES
10/03/2024	11H	U17	VALLIER	1ER CANTON / CARNOUX
10/03/2024	13H	U14	VALLIER	1ER CANTON / BONNEVEINE
13/03/2024	12H	U10	CAUJOLLE	ASPTT / JS ST JULIEN
13/03/2024	20H	U20	MORINI	BUREL FC / ZE FOOT ACADEMY
17/03/2024	9H	U17	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
17/03/2024	13H	U16	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
09/03/2024	9H	U10 A U13	OM CAMPUS	OM
09/03/2024		U15	GYMNASE BUSSERINE	G. ST BARTHELEMY
01/04/2024		U8-U9	DALMASSO	SC ALLAUCH
27/04/2024	9H	U8-U9	JAMBAY	AS BUSSERINE
27/04/2024		U12-U13C	DALMASSO	SC ALLAUCH
28/04/2024		U12-U13	DALMASSO	SC ALLAUCH
08/05/2024		U11	DALMASSO	SC ALLAUCH
09/05/2024	9H	U12-U13	MESONES/BONNEL	AUBAGNE FC
09/05/2024	9H	U6 A U9	SEVAN	EUGA ARZIV
11/05/2024		U10	DALMASSO	SC ALLAUCH
18/05/2024	9H	GU6 A U9	GRIFFON	SC VITROLLES
19/05/2024	9H	U10-U11	GRIFFON	SC VITROLLES
01/06/2024	9H	U6-U7	JAMBAY	AS BUSSERINE
02/06/2024	9H	U6 A U9	JOURAS	ST MITRE LES REMPARTS
16/03/2024		U8-U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN
31/03/2024		U11-U13	QUENIN / COMBIER	SC ST MARTINOIS
06/04/2024		U6-U7	ESPERANZA	JS ST JULIEN
28/04/2024		U10-U11	JAMBAY	AS BUSSERINE
04/05/2024		U10-U11	JOYE	US EGUILLES



08/05/2024		U10-U11	ESPERANZA	ST JULIEN
09/05/2024		U10-U11	ESPERANZA	ST JULIEN
10/05/2024		U13	MUNICIPAL	FC LE THOLONET
11/05/2024		U11	LE THOLONET	FC LE THOLONET
12/05/2024		U13	LE THOLONET	FC LE THOLONET
18/05/2024		U14	LE THOLONET	FC LE THOLONET
18/05/2024		FEM 8	COMBIER	SC ST MARTINOIS
19/05/2024		U12	MAGNAN	FCH LES OLIVES
19/05/2024		U13	LE THOLONET	FC LE THOLONET
01/06/2024		U10-U11	JOYE	US EGUILLES
01/06/2024		U10-U11	JOURAS	ST MITRE
02/06/2024		U12-U13	JOYE	US EGUILLES
15/06/2024		U9	JOYE	US EGUILLES

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27091011	U19D1	2-Mar-24	SA ST ANTOINE	FC MARTIGUES	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27361981	VETERANS	24-Feb-24	US PUYRICARD	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La commission des Statuts et Règlements constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
27220658	17/02/2024	FUTSAL D2	O	EUGA ARDZIV	ET. S FOSSEENNE
27116511	18/02/2024	U15 D1	A	ISTRES F.C.	GJ AIX LUYNES
27092842	17/02/2024	U18 D1	C	SA ST ANTOINE	EUGA ARDZIV

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 07.03.2024**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

\*\*\*

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.*** »

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27126421 : ASC VIVAUX SAUVAGERE / ASC BATARELLE (U15 D2 du 04.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D2 – 27126421 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / ASC BATARELLE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE a transmis la feuille de match le 18 février 2024 à 10h01, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27228623 : ST HENRI F.C. / ET.S. LA CIOTAT (FUTSAL D1 du 10.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D1 – 27228623 – ST HENRI F.C. / ET.S. LA CIOTAT.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du ST HENRI F.C. a transmis la feuille de match le 19 février 2024 à 21h58, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27117577 : ET.S. LA CIOTAT / ASM ST LOUP (U15 D2 du 11.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D2 – 27117577 – ET.S. LA CIOTAT / ASM ST LOUP.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ET.S. LA CIOTAT a transmis la feuille de match le 14 février 2024 à 17h19, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26962988 : AEC LA CASTELLANE / ASPTT MARSEILLE (U16 D1 du 11.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 26962988 – AEC LA CASTELLANE / ASPTT MARSEILLE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'AEC LA CASTELLANE a transmis la feuille de match le 17 février 2024 à 16h19, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27090838 : U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON / CA PLAN DE CUQUES (U19 D1 du 11.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U19 D1 – 27090838 – U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON / CA PLAN DE CUQUES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON a transmis la feuille de match le 18 février 2024 à 06h56, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### DOSSIER n°26836019 : F.C. FUVEAU / F.C. ETOILE HUVEAUNE (D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26836019 – F.C. FUVEAU / F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du F.C. FUVEAU a transmis la feuille de match le 14 février 2024 à 12h26, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. FUVEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### DOSSIER n°26836018 : ET.S. LA CIOTAT / ASM ST LOUP (D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26836018 – ET.S. LA CIOTAT / ASM ST LOUP.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ET.S. LA CIOTAT a transmis la feuille de match le 14 février 2024 à 17h20, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### DOSSIER n°27111729 : ET.S. LA CIOTAT / F.C. ENSUES (U17 D1 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U17 D1 – 27111729 – ET.S. LA CIOTAT / F.C. ENSUES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.



Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ET.S. LA CIOTAT a transmis la feuille de match le 14 février 2024 à 17h19, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27220657 : EUGA ARDZIV / USC ROCASSIERE (FUTSAL D2 du 10.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D2 – 27220657 – EUGA ARDZIV / USC ROCASSIERE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'EUGA ARDZIV a transmis la feuille de match le 13 février 2024 à 14h52, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27114951 : U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON / STADE MARSEILLAIS U.C. (U16 D2 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 27114951 – U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON / STADE MARSEILLAIS U.C.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON a transmis la feuille de match le 21 février 2024 à 20h36, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27114106 : SO SEPTEMES / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D1 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 27114106 – SO SEPTEMES / SC MONTREDON BONNEVEINE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SO SEPTEMES a transmis la feuille de match le 20 février 2024 à 16h52, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SO SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27228630 : AFC BELLEVUE / F.C. ETOILE HUVEAUNE (FUTSAL D1 du 17.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D1 – 27228630 – AFC BELLEVUE / F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'AFC BELLEVUE a transmis la feuille de match le 23 février 2024 à 20h58, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AFC BELLEVUE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27942307 : A.C. ARLES / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U15 F A 11 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 F A 11 – 27942307 – A.C. ARLES / F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'A.C. ARLES a transmis la feuille de match le 22 février 2024 à 17h33, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27115239 : GARDANNE BIVER F.C. / ET.S. MILLOISE (U16 D2 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 27115239 – GARDANNE BIVER F.C. / ET.S. MILLOISE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de GARDANNE BIVER F.C. a transmis la feuille de match le 25 février 2024 à 13h31, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de GARDANNE BIVER F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27092645 : ET.S. MILLOISE / GARDANNE BIVER (U18 D1 du 03.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U18 D1 – 27092645 – ET.S. MILLOISE / GARDANNE BIVER F.C.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ET.S. MILLOISE a transmis la feuille de match le 08 février 2024 à 17h13, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. MILLOISE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

## DOSSIERS

### **DOSSIER n°27113381 : PHOCEA CLUB / U.S. DE PUYRICARD (U17 D2 du 18.02.2024)**

- Demande d'évocation de l'U.S. DE PUYRICARD sur la participation du joueur Younes MANSOUR (n°2548578337) de PHOCEA CLUB, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. DE PUYRICARD, formulée par courriel en date du 22.02.2024 concernant la participation du joueur Younes MANSOUR de PHOCEA CLUB, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de PHOCEA CLUB, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.03.2024.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°27111717 : A.C. ARLES / GJ AIX LUYNES (U17 D1 du 21.02.2024)**

### **DOSSIER n°27111727 : F.C. ENSUES LA REDONNE / A.C. ARLES (U17 D1 du 04.02.2024)**

### **DOSSIER n°27111730 : A.C. ARLES / U.S. DE PUYRICARD (U17 D1 du 11.02.2024)**

### **DOSSIER n°27111738 : F.C. BLANCARDE CHARTEUX / A.C. ARLES (U17 D1 du 18.02.2024)**

- Demande d'évocation de l'A.C. ARLES sur la participation du joueur Abdoul Rachid BANCE (n°9604758641) de l'A.C. ARLES pour le motif suivant : « *Le joueur provient d'un Championnat étranger, et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.* ».

La Commission,

Statuant hors la présence de M. Marc MULET,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.C. ARLES, formulée par courriel en date du 22.02.2024 concernant la participation du Abdoul Rachid BANCE de l'A.C. ARLES, susceptible d'avoir participé aux rencontres citées en rubrique sans disposer du Certificat International de Transfert.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Demande au club de l'A.C. ARLES, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.03.2024.**
- **Transmet au service licences de la Ligue Méditerranée de Football pour enquête et informations complémentaires relatives à la situation du joueur.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°27938134 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / O. ROVENAIN (COUPE U14 du 25.02.2024)**

- Demande d'évocation de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE sur la participation du joueur Kylian KOLIAI (n°2547649981) de l'O. ROVENAIN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, formulée par courriel en date du 26.02.2024 concernant la participation du joueur Kylian KOLIAI de l'O. ROVENAIN, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'O. ROVENAIN, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.03.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27115243 : O. CABRIES CALAS / F.C. LAMBESC (U16 D2 du 18.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27767112 : O. ROVENAIN / SO SEPTEMES (U14 D3 du 11.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*\*

**DOSSIER n°27119094 : U.S. PELICAN / CA CROIX SAINTE (U15 D3 du 11.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27119095 : ES PORT ST LOUIS / JEUNESSE GRIFEUILLE (U15 D3 du 11.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27766958 : ASPTT MARSEILLE / GJ FUVEAU GREASQUE (U14 D2 du 04.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

**DOSSIER n°27115959 : F.C. ST VICTORET / F.C. CHATEAUNEUF (U16 D2 du 11.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27767354 : MSO ROY D'ESPAGNE / U.S. MICHELIS (U14 D1 du 18.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27209817 : SC AIX / SO SEPTEMES (U15F A 8 du 17.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27118866 : F.C. ROUSSET / ASC PEYPIN (U15 D3 du 04.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27767296 : EUGA ARDZIV / STADE MARSEILLAIS U.C. (U14 D3 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'EUGA ARDZIV se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27205085 : F.C. LANCONNAIS / SP.C. ST MARTINOIS (FEMININE A 8 du 17.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions SENIORS sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SP.C. ST MARTINOIS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27118875 : F.C. ROUSSET / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U15 D3 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du F.C. ROUSSET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ROUSSET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

## DOSSIER n°26660516 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / MSO ROY D'ESPAGNE (D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 16-0 en faveur du F.C. ST MITRE LES REMPARTS, à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (16-0 en faveur du F.C. ST MITRE LES REMPARTS) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (16-0 en faveur du F.C. ST MITRE LES REMPARTS) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport transmis par l'Officiel.*

\*\*\*

## DOSSIER n°27766960 : GJ FUYEAU GREASQUE / F.C. SEPTMES (U14 D2 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de GJ FUYEAU GREASQUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GJ FUYEAU GREASQUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*



#### DOSSIER n°26660875 : JS PENNES MIRABEAU / ES PORT ST LOUIS (D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'ES PORT ST LOUIS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ES PORT ST LOUIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27767320 : JSA ST ANTOINE / SC ALLAUCH (U14 D3 du 04.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de la JSA ST ANTOINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de la JSA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27767172 : MEYREUIL USM / GJ FUYEAU GREASQUE (U14 D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de MEYREUIL USM se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de MEYREUIL USM + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27938271 : MINOTS DE MARSEILLE / A.S. AIX EN PROVENCE (COUPE U15 du 25.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club des MINOTS DE MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club des MINOTS DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27113381 : PHOCEA CLUB / U.S. DE PUYRICARD (U17 D2 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de PHOCEA CLUB se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de PHOCEA CLUB + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27209815 : SALON BEL AIR / A.S. BOUC BEL AIR (U15F A 8 du 17.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de SALON BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SALON BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27119099 : SP.C. ST MARTINOIS / A.S. MARTIGUES SUD (U15 D3 du 18.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.S. MARTIGUES SUD n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. MARTIGUES SUD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27767353 : U.S. MICHELIS / F.C. BLANCARDE CHARTREUX (U14 D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. BLANCARDE CHARTREUX n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. BLANCARDE CHARTREUX + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27118009 : U.S. VENELLES / A.S. BOUC BEL AIR (U15 D2 du 11.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'U.S. VENELLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. VENELLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27941747 : CA CROIX SAINTE / MARGNANE GIGNAC COTE BLEUE (F U18 A 8 du 10.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de CA CROIX SAINTE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27228627 : EDW / AFC BELLEVUE (FUTSAL D1 du 10.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de EDW se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de EDW + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767017 : ET.S. ARLESIENNE / U.S. MIRAMAS (U14 D3 du 04.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'ET.S. ARLESIENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. ARLESIENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767513 : A.S. GRANS / A.S. ROGNAC (U14 D3 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.S. GRANS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. GRANS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27119091 : A.S. MARTIGUES SUD / FO VENTABREN (U15 D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du FO VENTABREN n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du FO VENTABREN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°27141151 : A.S. STE MARGUERITE / U.S. ENDOUME (U16 D2 du 18.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. ENDOUME n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

##### **Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

#### DOSSIER n°26963007 : ASPTT MARSEILLE / AUBAGNE F.C. (U16 D1 du 25.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de l'ASPTT MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASPTT MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27766963 : ASPTT MARSEILLE / CA PLAN DE CUQUES (U14 D2 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du CA PLAN DE CUQUES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du CA PLAN DE CUQUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27767050 : A.C. PORT DE BOUC / ET.S. FOSSEENNE (U14 D3 du 11.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 4-2 en faveur de l'A.C. PORT DE BOUC, à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club de l'A.C. PORT DE BOUC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (4-2 en faveur de l'A.C. PORT DE BOUC) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (4-2 en faveur de l'A.C. PORT DE BOUC) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport transmis par l'Officiel.

\*\*\*

**DOSSIER n°27118871 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. ST VICTORET (U15 D3 du 11.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

**DOSSIER n°27209993 : ET.S. FOSSEENNE / ST HENRI F.C. (U15F A 8 du 17.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

**DOSSIER n°27116508 : A.S. BUSSERINE / A.S. MARTIGUES SUD (U15 D1 du 11.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.



Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. BUSSERINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27887232 : U.S. DES TRAMWAYS / NORD OLYMPIQUE (U11 NIVEAU 1 du 17.02.2024)**

- **Observation d'après-match de l'U.S. DES TRAMWAYS pour le motif suivant : « L'équipe de NORD OLYMPIQUE s'est présentée à 12 joueurs et il n'y a que 10 joueurs inscrits sur la feuille de match. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des observations d'après match de l'U.S. DES TRAMWAYS.

Considérant que la Commission de Céans relève qu'aucune réserve a été appuyée par le club recevant.

Qu'aucune réclamation a été transmise par le club de l'U.S. DES TRAMWAYS à l'issue de la rencontre.

Considérant que par ailleurs, la Commission de Céans tient à rappeler aux clubs, qu'un contrôle des licences doit être établi avant le début de la rencontre.

Que dans le cas où un club refuserait de soumettre l'ensemble de ses joueurs au contrôle des licences, ces derniers ne pourront participer à la rencontre.

Considérant qu'en cas de participation des joueurs, le club adverse peut effectuer une réserve ou réclamation sur la qualification des joueurs, de façon nominale.

Qu'en revanche, aucune réserve nominale a été posée par le club de l'U.S. DES TRAMWAYS.

Considérant que dans ces conditions les observations inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme des réserves recevables.

**Par ces motifs,**

- **Classe sans suite et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'U.S. DES TRAMWAYS.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27888255 : A.S. BELLE DE MAI / ASM ST. LOUP (U10 NIVEAU 1 du 03.02.2024)**

**Match non joué**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 29 février 2024 à 15h00 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Cédric DEPETRIS, éducateur de l'ASM ST LOUP

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'A.S. BELLE DE MAI indiquant que la feuille de match était prête avant le début de la rencontre.

Qu'il explique également que l'éducateur de l'ASM ST LOUP a refusé de contrôler les licences via leur application smartphone.

Considérant que M. Cédric DEPETRIS, indique lors de son audition qu'après avoir réclamé la feuille de match a plusieurs reprises, un dirigeant de l'A.S. BELLE DE MAI lui a donné la feuille de match sans que leur partie soit remplie à 13H20.

Qu'il explique qu'il leur a demandé que cette dernière soit remplie avant 13H45 maximum dans la mesure où la rencontre devait débiter à 13H30.

Considérant que l'éducateur de l'ASM ST LOUP, rapporte que l'éducateur de l'A.S. BELLE DE MAI qu'il pouvait procéder au contrôle des licences sans que la feuille de match soit remplie.

Qu'il explique que l'éducateur adverse a barré plusieurs fois les noms des joueurs dans la mesure où il ne savait pas quel joueur mentionner sur la feuille de match.

Qu'il explique qu'après avoir attendu jusqu'à 13h45, il a refusé de jouer la rencontre dans la mesure où les formalités administratives n'étaient pas effectuées et que le club adverse n'était pas en mesure de présenter les licences via FootClub Compagnon.

Attendu que l'article 12.bis des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».

Que l'article 12.bis.5 dispose : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Attendu également que l'article 5.bis.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. ».

Attendu que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie. »

Pris connaissance de la photo transmise par le club de l'ASM ST LOUP.

Considérant que la Commission relève que la rencontre ne s'est pas déroulée étant donné que l'A.S. BELLE DE MAI n'a pas été en mesure de présenter une feuille de match remplie à l'heure du coup d'envoi. Qu'également, il n'était pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément aux articles 12.bis des Règlements Sportifs et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que par conséquent, l'A.S. BELLE DE MAI n'a pas présenté un minimum de huit joueurs, munit de leur licence ou certificat médical et pièce d'identité le jour de la rencontre cité en rubrique.

Considérant que l'A.S. BELLE DE MAI se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., 5. Bis, 10 et 12. Bis des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. BELLE DE MAI SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'A.S.M. ST LOUP.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier à l'A.S. BELLE DE MAI = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

**DOSSIER n°27767144 : A.S. BOUC BEL AIR / ET.S. MILLOISE (U14 D3 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. MILLOISE pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. MILLOISE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26836027 : SC ALLAUCH / A.S. BOUC BEL AIR (D3 du 18.01.2024)**

- **Demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR sur la participation de M. Steven ROCH (licence n°2544059349), du SC ALLAUCH, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR formulée par courriel en date du 21.02.2024 concernant la participation du joueur Steven ROCH du SC ALLAUCH, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué le 22.01.2024 au SC ALLAUCH, qui a formulé ses observations en indiquant qu'après avoir été expulsé lors d'un match en date du 14 janvier, M. Steven ROCH a purgé son match automatique lors de la rencontre en date du 21 janvier, puis son match de suspension ferme supplémentaire lors de la rencontre en date du 11 février 2024.

Qu'il explique que le joueur était en droit de participer à la rencontre en date du 04 février dans la mesure où la Commission de Discipline ne s'était pas encore prononcée sur sa sanction ainsi que, le jour de la rencontre citée en rubrique étant donné qu'il avait purgé ses deux matchs de suspension.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que le joueur Steven ROCH a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 07.02.2023, de deux matchs de suspension fermes dont l'automatique déjà purgé et un match de suspension ferme à compter du 12.01.2024.

Attendu que l'article 4.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club* ».

Attendu également que l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. prévoit que : « *A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.* ».

Considérant qu'après vérification par la commission, M. Steven ROCH a purgé son match de suspension automatique lors du *match de compétition officielle suivant* comme le prévoit l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire, soit lors de la rencontre D3\_E.S. BASSIN MINIER/SC ALLAUCH en date du 21.01.2024.

Que la commission relève qu'à été ajouté à sa suspension automatique par la Commission de Discipline en date du 07.02.2024, un match de suspension ferme à compter du 12.02.2024.

Que cette décision apparaît dans le PV n°24 de la Commission de Discipline, publié le 09.02.2024.

Considérant qu'en application de la décision de Discipline, le joueur Steven ROCH devait purger son match de suspension ferme supplémentaire à compter du 12.02.2024.

Qu'en outre, le joueur Steven ROCH était conformément qualifié pour participer à la rencontre D3\_USM ENDOUME/SC ALLAUCH en date du 11.02.2024, à laquelle il n'a pas participé.

Que par conséquent, cette rencontre ne peut être considérée comme un match purgé.

Considérant qu'entre le 12.02.2024, date d'effet de la suspension de 1 match de suspension ferme, de M. Steven ROCH, et le 18.02.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 du SC ALLAUCH n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D3\_SC ALLAUCH/A.S. BOUC BEL AIR en date du 18.02.2024, il apparaît que le joueur Steven ROCH figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Steven ROCH était en état de suspension le jour de la rencontre D3\_SC ALLAUCH/A.S. BOUC BEL AIR du 18.02.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC ALLAUCH SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **INFLIGE au joueur Steven ROCH (licence n°2544059349) UN (1) match de suspension ferme à compter du 04.03.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du SC ALLAUCH = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26663664 : A.C. ARLES / BUREL F.C. (D2 du 18.02.2024)**

- **Demande d'évocation du BUREL F.C. sur la participation de M. Walid AZGHAR (licence n°2546089081), joueur de l'A.C. ARLES, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du BUREL F.C. formulée par courriel en date du 21.02.2024 concernant la participation du joueur Walid AZGHAR de l'A.C. ARLES, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club de l'A.C. ARLES le 21.02.2024 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Walid AZGHAR a été sanctionné d'un match de suspension le 07.02.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 12.02.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 12.02.2024, date d'effet de la suspension, et le 18.02.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D2 n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D2\_A.C. ARLES/BUREL F.C. en date du 18.02.2024, il apparaît que le joueur Walid AZGHAR figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Walid AZGHAR était en état de suspension le jour de la rencontre D2\_A.C. ARLES/BUREL F.C. du 18.02.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'A.C. ARLES SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le BUREL F.C.**
- **INFLIGE au joueur Walid AZGHAR (licence n°2546089081) UN (1) match de suspension ferme à compter du 04.03.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'A.C. ARLES = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :  
M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :  
M. FABIANO Jean-Louis

